

***Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
du 20 juin 2014***

L'an deux mil quatorze, le 20 juin à 19 h 30 à la Mairie, le Conseil Municipal de LAUTENBACH-ZELL/SENGERN s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Richard GALL, Maire.

Présents : Mathieu PFEFFER, Pierre MUTZ, Jacqueline SCHAFFHAUSER, Richard KARMEN, Philippe SCHMUCK, Christophe EHRHART, Kévin HAMMERER, Valérie KRATZER, Michel ZINDERSTEIN, Matthieu BOECKLER, Noël ARNOLD, Véronique FISCHER, Pascal SCHMITT, Valérie GOUAILLE.

Absent excusé :

Absent non excusé :

Ont donné procuration :

ORDRE DU JOUR

- 1° Désignation du secrétaire de séance
- 2° Approbation du PV du 29 avril 2014
- 3° Election des sénateurs - désignation des délégués des conseils municipaux
- 4° Délégation du Conseil Municipal de certaines attributions au Maire - rectification
- 5° Désignation du représentant au sein des instances de la FloRIOM SPL
- 6° Désignation du 3^{ème} délégué au Syndicat Fluvial de la Lauch Supérieur
- 7° Communauté de Communes : rapport d'activités 2013
- 8° ADAUHR : Convention de conseil et d'assistance
- 9° Décision modificative M 49

1° DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance : Fabienne HAMMERER, est désignée à l'unanimité.

2° APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 29 AVRIL 2014

Après lecture, les membres du Conseil Municipal, approuvent à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 29 avril 2014.

3° ELECTION DES SENATEURS - DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX

1. Mise en place du bureau électoral

Mr Richard GALL, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mr Pascal SCHMITT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Michel ZINDERSTEIN, Pierre MUTZ, Kévin HAMMERER, Matthieu BOECKLER.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants. Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit

absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

| | |
|--|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 3 |
| d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... | 12 |
| e. Majorité absolue | 8 |

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| SCHMUCK Philippe | 14 | quatorze |
| PFEFFER Mathieu | 14 | quatorze |
| BOECKLER Matthieu | 14 | quatorze |

4.2. Proclamation de l'élection des délégués

Mr SCHMUCK Philippe a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mr PFEFFER Mathieu a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mr BOECKLER Mathieu a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.3. Refus des délégués

Le maire a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 3
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 12
- e. Majorité absolue 8

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| SCHAFFHAUSER Jacqueline | 14 | quatorze |
| GOUAILLE Valérie | 14 | quatorze |
| FISCHER Véronique | 14 | quatorze |

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Mme SCHAFFHAUSER Jacqueline a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme GOUAILLE Valérie a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme FISCHER Véronique a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

5.3. Refus des suppléants

Le maire a constaté le refus de zéro suppléant après la proclamation de leur élection.

4° DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CERTAINES

ATTRIBUTIONS AU MAIRE - RECTIFICATION

Suite à la suppression du décret n° 2008-171 du 22 février 2008, abrogé par le décret n° 2009-1702 du 30 décembre 2009, fixant un seuil pour la délégation accordée au maire par le conseil municipal. Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de supprimer au point 3 le n° 2 « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

5° DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SEIN DES INSTANCES DE LA FLORIOM SPL

1. Historique du dossier

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) et l'ensemble des communes membres ont constitué, courant de l'année 2012, une Société Publique Locale (SPL) dénommée FloRIOM destinée à assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire. Celle-ci est opérationnelle depuis le 1^{er} juillet 2013.

Ce processus trouve son origine dans la volonté de s'affranchir des contraintes liées au lancement régulier d'un appel d'offres et de ses conséquences, à savoir la dépendance tant financière que technique de la collectivité face aux

prestataires privés.

A l'issue de cette réflexion, le choix s'est porté sur la création d'une Société Publique Locale. Cette structure juridique permet d'apporter la souplesse nécessaire au service et un gain financier non négligeable comparé à un marché public.

2. Mode de fonctionnement de FloRIOM SPL

Il convient d'établir une distinction entre :

- le service Environnement de la CCRG qui a en charge la gestion de la Redevance Incitative des Ordures Ménagères - RIOM (instaurée au 1^{er} janvier 2014) et son recouvrement, la mise en œuvre de toutes les décisions stratégiques décidées par les élus et la communication institutionnelle ;
- la SPL qui a en charge la collecte des déchets et la gestion des déchetteries via une convention de prestations de services signée entre elle et les collectivités actionnaires.

Le fonctionnement de FloRIOM SPL s'apparente à celui d'une société privée. La CCRG détient actuellement un peu moins de 80% du capital social de la SPL, les communes membres se partagent les 20 % restants.

Conformément aux statuts de FloRIOM SPL, les instances dirigeantes se composent :

- d'une Assemblée Générale d'actionnaires (comportant cinq représentants pour la CCRG et un représentant pour chaque commune membre)
- d'un Conseil d'Administration composé de sept administrateurs (cinq administrateurs pour la CCRG et deux administrateurs représentant l'ensemble des communes membres) dont un Président-Directeur Général (PDG) désigné par le Conseil d'Administration.

Les deux administrateurs représentant les dix-neuf communes membres sont désignés par l'Assemblée Spéciale des actionnaires minoritaires. Il est précisé que ni les administrateurs ni le PDG de FloRIOM SPL ne sont rémunérés dans le cadre de leurs fonctions.

3. Désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale des actionnaires de FloRIOM SPL

Chaque commune dispose d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL. Le mandat des représentants de chaque collectivité prend fin lors du renouvellement intégral de son organe délibérant, il est prorogé jusqu'à la désignation des remplaçants, le pouvoir des représentants se limitant alors à la gestion des affaires courantes. La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, lors de sa séance en date du 15 mai 2014, a désigné ses représentants appelés à siéger à l'Assemblée Générale des actionnaires de FloRIOM SPL, il s'agit de :

- Christine MARANZANA
- Patrice FLUCK
- René GROSS

- Marie-Christine HUMMEL
- Jean-Marie REYMANN

Le Conseil Municipal ne peut donc désigner en tant que représentant l'un des élus précités.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de désigner en son sein un représentant pour la commune de LAUTENBACH-ZELL/SENGERN appelé à siéger à l'Assemblée Générale des actionnaires de FloRIOM SPL
- d'habiliter ce représentant à présenter, le cas échéant, sa candidature au poste d'administrateur de FloRIOM SPL.

Mr Richard GALL est désigné à l'unanimité, en tant que représentant pour la commune de LAUTENBACH-ZELL/SENGERN à siéger à l'Assemblée Générale des actionnaires de FloRIOM SPL.

6° DESIGNATION DU 3^{EME} DELEGUE AU SYNDICAT FLUVIAL DE LA LAUCH SUPERIEUR

Mr Richard KARMEN, à l'unanimité est désigné 3^{ème} délégué au Syndicat Fluvial de la Lauch Superieur.

7° COMMUNAUTE DE COMMUNES : RAPPORT D'ACTIVITES 2013

Le rapport d'activités 2013 de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, est présenté au Conseil, qui en prend acte.

8° ADAUHR : CONVENTION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE

Le Conseil, décide à l'unanimité de renouveler la convention de conseil et d'assistance gratuits proposée par l'ADAUHR dans le cadre des objectifs généraux d'urbanisme et d'aménagement du territoire et autorise, Mr le Maire à signer cette convention pour une durée de 3 ans.

9° DECISION MODIFICATIVE M 49

Le Conseil, donne à l'unanimité son accord pour les décisions modificatives suivantes :

M 49 - Section d'investissement

- recette C/ 001 + 26 733,68 €
- recette C/1068 - 26 733,68 €
- dépense C/139111 - 10 000,00 €
- dépense C/13913 - 2 200,00 €
- dépense chapitre 040 + 12 200,00 € (C/139111 et C/13913)
- dépense C/020 - 1 030,83 €

Section de fonctionnement

- recette C/042 + 12 200,00 € (C/777)

Séance levée à 20 h 15